

# Le Télégraphe.

Le prix de l'abonnement est de 12 \$ pour l'année, 6 \$ pour six mois, et 3 \$ pour trois mois, payables d'avance.

(No. 40.)

L'abonnement ne pourra se prendre qu'à partir du 1er. mois de chaque trimestre.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Octobre 1834.

## ARTICLES OFFICIELS.

### AVIS DE LA SECRÉTAIRERIE-D'ÉTAT.

Le public est prévenu que toute aliénation des biens ruraux sera suspendue à compter du 1er Janvier de l'année prochaine, jusqu'à ce que l'Administration ait terminé le cadastre des propriétés de cette nature appartenantes à l'État. Ceux qui occuperont, à cette époque, des biens ruraux qui n'auraient pas été vendus, et qui n'en auraient pas pris des baux à ferme, sont prévenus, pour la dernière fois, que ces biens seront affermés à d'autres, et qu'ils n'auront aucun droit à la préférence de les acquérir, lorsque la présente suspension d'aliénation sera levée.

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1834, an 31e. de l'Indépendance.

F. Jn. Cme. IMBERT.

### *Au nom de la République.*

Le tribunal de cassation de la république d'Haïti a rendu l'arrêt suivant ;

Entre le citoyen André Fontaine, domicilié à la Petite-Anse, demandeur par Me. Laborde contre deux jugemens rendus par le tribunal civil du Cap-Haïtien, les dix-sept septembre et huit novembre mil-huit-cent-trente-deux ;

Et la citoyenne Marie-Catherine Laforest, propriétaire, demeurant au Cap-Haïtien, défenderesse.

**FAITS.** En mil-huit-cent-deux, feu Pierre Fontaine, le père du demandeur, qui était déjà fermier d'une maison connue sous le nom de Tétard, située à la Petite-Anse, qu'il tenait à ce titre dudit Tétard (blanc) après la mort de Flore Bertrand, qui en était l'usufruitière à condition d'en faire les réparations, pétitionna en février dix-huit-cent-quatre et obtint des citoyens Ferrier et Roumage, administrateur et directeur des domaines, la préférence de la ferme de cet immeuble, afin de se payer des dépenses qu'il avait faites pour sa réparation, suivant son bail à ferme, portant la date du six septembre de la même année et un reçu constatant le paiement d'une année d'avance.

Après la mort de Pierre Fontaine, l'immeuble fut affermé à son épouse, suivant les baux à ferme des 1815, 1816 et 1818, et enfin au demandeur suivant les pièces dont il est porteur, qui prouvent qu'il a toujours payé cette ferme depuis la mort de ses père et mère et qu'il en a joui sans interruption.

Cependant, par une enquête dressée au tribunal de paix de Milot, la citoyenne Marie-Catherine Laforest

fut mise en possession de cette maison par S. Ex. le Président d'Haïti avec cette clause : les droits d'autrui, réservés si aucun sont.

Le demandeur qui, par une longue jouissance en avait la préférence de l'acquisition, informé que ce n'est qu'à la faveur d'une enquête, portant qu'un citoyen Laforest que Marie-Catherine dit être son père, était le propriétaire dudit immeuble, lequel en avait joui jusqu'en mil-huit-cent-douze, présenta une pétition au Président d'Haïti, dans laquelle il prouva la fausseté de l'enquête dressée par le juge de paix de Milot.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal Civil du Cap-Haïtien, par ordre du grand-juge, requit du tribunal d'avoir à poursuivre comme coupable de faux, aux termes de l'article 5 de la loi du 22 février 1825, les citoyens Jacques César, suppléant au tribunal de paix de la Petite-Anse, Fillette, ex-sénateur, et François, chirurgien au 4e. régiment d'artillerie.

Le trente juillet mil-huit-cent-trente-deux, jugement qui renvoie le ministère public à se conformer au titre X du code de procédure civile, et le dix-sept septembre de la même année, le tribunal rejeta l'inscription en faux, ordonnée par son jugement susdit, et condamna le demandeur qui n'était pas partie au procès, aux dépens.

André Fontaine crut devoir attaquer ce jugement par la voie de la tierce-opposition, et, pour cet effet, présenta requête au doyen du tribunal qui fixa l'audience au huit novembre : ce jour, les parties se présentèrent et plaidèrent, et le tribunal, sans avoir égard à la demande de la défenderesse agréée par le demandeur, n'admit point la tierce-opposition d'André Fontaine et le condamna encore aux dépens.

Pourvoi en cassation contre ces deux jugemens.

Moyens contre celui du dix-sept septembre mil-huit-cent-trente-deux :

Pour violation des articles 133, 134 et 127 du code de procédure civile, l'article 29 de la loi organique du neuf février 1826, les articles 6 et 7 de la loi du 22 février 1825, et pour excès de pouvoir de la part du tribunal civil du Cap-Haïtien, d'avoir condamné le demandeur qui n'était pas en cause.

Moyens contre celui du huit novembre suivant :

Egalement pour violation des articles 133 et 134 du code de procédure ; et aussi pour excès de pouvoir de la part du tribunal, en rejetant la demande des deux parties pour statuer sur chose non demandée.

Où il le rapport du juge Fs. Acloque ;

Me. Laborde, pour le demandeur ;

Le substitut du commissaire du gouvernement, Céline Ardouin, en ses conclusions ;

Vu les articles 127, 312 et 735 du code de procédure ;

Statuant sur le jugement du dix-sept septembre mil-huit-cent-trente-deux ;

Attendu que l'action en faux du commissaire du gouvernement près le tribunal du Cap-Haïtien, n'était introduite que dans l'intérêt de l'ordre public ; que les frais de cette procédure ne pouvaient être imputés à personne, puisqu'il agissait comme partie principale ; que cependant le tribunal du Cap-Haïtien, en rejetant l'inscription en faux du ministère public, a condamné André Fontaine aux dépens ; qu'en jugeant ainsi, ce tribunal, tout en excédant son pouvoir, a faussement appliqué l'article 126, attendu qu'André Fontaine n'était pas partie au procès, il ne pouvait être passible des dépens.

Statuant sur le jugement du huit novembre de la même année ;

Attendu en fait, que le citoyen André Fontaine avait obtenu par l'ordonnance sur référé, suspension de l'exécution du jugement du dix-sept septembre, et que le tribunal a induit de ce motif que sa demande en tierce-opposition devait être non recevable.

Attendu en droit, que si les juges peuvent, aux termes de l'article 314 du code de procédure, se diriger d'après les circonstances ; que cependant la loi n'a pas entendu faire dépendre la régularité de la tierce-opposition d'une circonstance semblable à celle qui se présente à l'espèce ; mais bien du préjudice que peut porter le jugement à celui qui n'a été ni partie ni appelé ; que lorsque ce préjudice a eu lieu, la tierce-opposition est recevable, qu'ainsi le tribunal civil du Cap-Haïtien a violé l'article 312 ;

Attendu que les juges ne peuvent se dispenser de prononcer strictement sur la demande des parties ; que dans l'espèce, il demeure constant que la défenderesse, avant toute défense au fond, avait demandé un délai moral pour préparer sa défense, et que le demandeur avait consenti ; que le tribunal, en passant outre pour déclarer non recevable la tierce opposition d'André Fontaine, ce qui n'était pas dès-lors en question, a prononcé sur chose non demandée ;

Attendu que la défenderesse n'a point comparu ni personne pour elle quoique dûment appelée, le tribunal donne défaut contre elle, et pour le profit du demandeur et les motifs sus-énoncés,

Casse et annule les deux jugemens dont est pourvoi.

Renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil des Gonaïves, pour y être jugée de nouveau ;

Ordonne la remise des amendes.

Donné de nous, Louis Charles, juge, remplissant les fonctions de doyen ; les juges Boisson, Heulan, Fs. Acloque, Thévenin et Dres. Chanlatte, ainsi que le substitut du commissaire du gouvernement, C. Ardouin ; au palais de justice du tribunal de cassation, en audience du vingt-huit juillet mil-huit-cent-trente-quatre, an 31<sup>e</sup>. de l'indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution ; aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main ; à tous dépositaires de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, ( signé ) Dres. Chanlatte, Thévenin, Fs. Acloque, Heulan, Boisson, Louis Charles, et Henry Creps greffier.

Collationné : HENRY CREPS.

### *Au nom de la République.*

Le tribunal de cassation de la république d'Haïti a rendu l'arrêt suivant,

Entre les sieurs R. A. Windsor et compagnie, demandeurs par Me. Simonise, défenseur public, rési-

dant au Port-au-Prince, contre un jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville, le quatorze septembre mil-huit-cent-trente ;

Et le sieur Charles Oakley, de New-York, défendeur par Me. Franklin, substitué des sieurs Squire et Reynolds, négociants consignataires étrangers établis au Port-au-Prince.

### FAITS.

Les sieurs Robert-Alexandre Windsor et compagnie étaient débiteurs envers le sieur Oakley, d'une somme de quatre mille cinq cent huit gourdes trente-trois centimes, en gourdes d'Espagne, payable à New-York, et d'une somme de huit cent quarante et une gourdes quarante-trois centimes, monnaie d'Haïti, le tout pour balance de leur compte courant avec ledit Oakley, et solde de marchandises étrangères qu'il leur avait vendues et livrées.

Les sieurs R. A. Windsor et compagnie avaient promis de se libérer, dans le courant d'avril dix-huit-cent-trente, de ces deux sommes ; le mois d'avril et celui de mai s'étaient écoulés sans que ces promesses aient été réalisées.

A la date du trois juin mil-huit-cent-trente, le sieur Oakley avait écrit aux sieurs Squire et Reynolds, et les avait chargés de se présenter chez les sieurs R. A. Windsor et compagnie, pour y recevoir des doublons offerts en paiement et qui, d'après la lettre de ces derniers, devaient être à leur disposition.

Pressée par les sieurs Squire et Reynolds, la raison R. A. Windsor et compagnie, ne pouvant fournir les doublons promis, avait proposé une obligation de la dette avec hypothèque ; mais les sieurs Squire et Reynolds, n'ayant reçu de pouvoir de leur correspondant Oakley que pour toucher les doublons, crurent devoir refuser l'obligation proposée et en avaient référé au sieur Oakley.

Les sieurs Windsor et compagnie, de leur côté, par lettre du huit juillet mil-huit-cent-trente, après diverses promesses de bois d'acajou et d'une goélette, faites au sieur Oakley, finirent par lui offrir une quantité de cinq fois plus de valeur que la créance.

Le sieur Oakley, ne recevant ni les doublons, promis, ni le bois d'acajou, ni même la goélette l'Isabelle, en question, avait transmis aux sieurs Squire et Reynolds des pouvoirs authentiques pour accepter la garantie offerte.

Ces pouvoirs arrivés, le trois septembre mil-huit-cent-trente, les sieurs Squire et Reynolds, firent en sorte de réaliser les dernières espérances du sieur Oakley, et après des pourparlers infinis avec les sieurs R. A. Windsor et compagnie qui demandaient de longs délais pour se libérer et n'offraient plus cette garantie promise par lettre au sieur Oakley, finirent par traduire les sieurs R. A. Windsor et compagnie devant le tribunal de commerce du Port-au-Prince, où, après divers renvois, la cause fut enfin produite à l'audience du quatorze septembre dix-huit-cent-trente, d'où sortit jugement qui condamne les sieurs Windsor et compagnie à payer au sieur Oakley, par toutes les voies de droit et même par corps, en vertu de l'article 18, titre 3 de la loi du 24 août 1808, le montant des créances sus-énoncées, et leur accorda à cet effet un délai de deux ans, mais en fournissant bonne et valable caution, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement.

Cette signification ayant été faite le dix-sept septembre, les sieurs R. A. Windsor et compagnie présentèrent pour caution la dame M. Mne. Jouve, veuve Windsor.

Cette caution fut refusée par les sieurs Squire et Reynolds, qui en déduisirent les motifs par requête présentée au doyen du tribunal de commerce, qui,

par son ordonnance en date du vingt septembre, a-journa les sieurs R. A. Windsor et compagnie pour l'audience du vingt-trois.

Les sieurs R. A. Windsor et compagnie se déclarèrent en état de faillite, par acte fait au tribunal de commerce; et le vingt-trois septembre, à l'ouverture de l'audience, le tribunal de commerce rendit un jugement déclaratif de cette faillite, en fixa l'ouverture au jour de la déclaration.

Les sieurs R. A. Windsor et compagnie se pourvurent contre le jugement du quatorze septembre dix-huit-cent-trente, et demandèrent la cassation de ce jugement, pour la violation, la fautive interprétation et la fautive application de l'article 18, titre 3 de la loi du 24 août 1808, parce que, disent les demandeurs, cette loi n'existait pas lors du prononcé du jugement ni à l'époque où l'affaire fut contractée, et quand même qu'elle eut existé, l'article 18 n'avait nulle application à l'espèce dont il s'agit, attendu que ce n'était pas pour marchandises achetées, sur la place, des cargaisons étrangères ou des marchandises patentées.

Le défendeur, en sa requête ampliative, oppose une fin de non-recevoir.

1°. Aux termes de l'article 47 de la constitution, les faillis comme citoyens sont suspendus de l'exercice de leurs droits.

2°. Aux termes du code de commerce, ils sont déshabillés de plein droit de l'administration de leurs biens. (Article 439.)

3°. Leurs dettes à terme ou non échues deviennent exigibles de plein droit. (Article 445.)

4°. Tous les actes d'aliénation par eux faits dans les dix jours avant l'ouverture de la faillite sont frappés de nullité. (Article 441.)

5°. Les agens et ensuite les syndics provisoires représentent dès lors les faillis dans leurs biens, et toute action mobilière doit être dirigée contre ces agens ou ces syndics (Articles 486 et 488.)

Me. Simonise ayant plaidé à toute fin, repousse cette fin de non-recevoir en ce que: aucun des articles qui y sont cités ne prive les faillis de leurs défenses personnelles, et qu'il s'agit ici de prise de corps, illégalement prononcée par le jugement dont est pourvoi.

Où le juge Heulan, en son rapport;

Me. Simonise, pour les demandeurs;

Le substitut du commissaire du gouvernement, Céligni Ardouin, en ses conclusions;

Vu l'article 47 de la constitution et les articles 439, 441, 445, 486 et 488 du code de commerce;

Prononçant sur la fin de non-recevoir;

Considérant que l'article 47 de la constitution n'a pas entendu priver le failli d'une défense personnelle lorsqu'il s'agit de sa liberté individuelle;

Les autres moyens puisés, par le défendeur, dans le code de commerce ne sont pas plus fondés;

Pour ce motif, rejette la fin de non-recevoir.

Prononçant sur le rapport du fond;

Attendu que l'action poursuivie contre les sieurs R. A. Windsor et compagnie, provient d'un compte de marchandises vendues et livrées à New-York, dont le paiement devait s'effectuer dans cette dite ville; que les lois contenues dans le code de commerce étaient les seules applicables contre les sieurs R. A. Windsor et compagnie pour l'acquit de la créance du sieur Oakley, qu'en conséquence, le tribunal de commerce du Port-au-Prince, en prenant pour base l'article 18, titre 3 de la loi du 24 août 1808, pour prononcer la contrainte par corps contre les sieurs R. A. Windsor et compagnie, en a fait une fautive application;

Pour ces motifs, casse et annule le susdit jugement dont est pourvoi.

Renvoie l'affaire pardevant le tribunal de commerce de Jacmel;

Ordonne la remise de l'amende.

Donné de nous, Gayot, doyen; les juges Boisson, Heulan, Fs. Acloque et Thévenin, ainsi que le substitut du commissaire du gouvernement, Céligni Ardouin; au palais de justice du tribunal de cassation, en audience du vingt-huit juillet mil-huit-cent-trente-quatre, an 31e. de l'indépendance.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution; aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, d'y tenir la main; à tous dépositaires de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, (signé) Gayot, et Henry Creps, greffier.

Collationné: HENRY CREPS.

## ARTICLES NON OFFICIELS.

### EXTERIEUR.

— 000 —

#### GORSAIRE.

— Les Bourbons arrivent en 1814, ils consultent les élections et ils ont la majorité; on les chasse; puis ils reviennent, ils en appellent à de nouvelles élections, et ils ont encore la majorité. Tout cela donc pour vous dire que les électeurs ne sont pas le pays. Un mouchard serait chef du gouvernement qu'il aurait la majorité. Louis-Philippe, au lieu d'être le plus honnête homme du royaume en serait le plus déloyal, qu'il aurait également la majorité. Tout cela est logique.

— Un journal prétend que les élections confirment la durée de nos institutions. CONFIRMER, c'est donner un soufflet.

— M. Pasquier a été reçu hier par le roi, et a passé deux heures et demie avec lui. Il venait faire son rapport sur l'inextricable, sur le ridicule, sur l'odieux procès qu'il instruit à la chambre des pairs. Cette longissime conférence n'a pas jeté plus de jour sur cette affaire. M. Pasquier a eu beau retourner vingt fois sa perruque, et S. M. s'arracher un à un les poils de ses favoris, il a été convenu que c'était un procès sans issue. En attendant, on laissera moisir en prison les onze cents prisonniers de Lyon et les neuf cent quarante-six de Paris.

M. Lafitte vaincu dans les élections de Paris, peut s'appliquer ces deux vers de MANLIUS de La Foisse:

« Laissons à Rome au moins cette tâche éternelle,  
« De m'avoir fait périr où j'ai vaincu pour elle. »

— L'histoire ne voudra pas croire aux élections de Paris en 1834. Bizarre époque que celle où l'on remplace des célébrités et des capacités par des nullités et des avidités!

— Admirez notre sublime régime électoral! Il est certain que dans tous les collèges, il y avait un fonctionnaire ad hoc chargé de recueillir le vote de tous les électeurs qui ne savaient pas écrire. Nous prouvera-t-on que ce troupeau d'ignares à deux cents francs, comprend mieux les intérêts d'un pays que des médecins, des légistes, des littérateurs, et deux millions de Français qui ont doublé leur rhétorique?

— Les journaux anglais publient sous ce titre effrayant: UN CANNIBAL, le fait suivant qui présente en effet une atrocité remarquable.

John Sergeant, ouvrier dans une manufacture de tabac à Great-Bridge, près Birmingham, et Tom, garçon tailleur, s'étant pris de querelle, résolurent, après un échange de quelques voies de fait, de boxer dans les règles. Un cercle se forma autour d'eux Tom ayant renversé son antagoniste, et se sentant étouffé dans les bras de Sergeant, lui serra avec force la gorge pour le forcer à lâcher prise. Le malheureux Sergeant tira sa langue dans toute sa longueur; Tom saisit aussitôt entre ses dents la langue de son adversaire, et il la coupe net.

— On lit dans les journaux anglais :

“ Nous apprenons que Rober Skipper, le fameux marcheur, a entrepris dernièrement, à Malton, de fournir à pied une carrière de 64 milles par jour, pendant trois jours consécutifs. Skipper a vaincu Georges Wilson en 1816; le célèbre capitaine Barclay, à Newmarket, en 1822; John Towsins en 1823; Wright en 1824, le célèbre François, à Paris, en 1827; Robert Russel, à Dublin, en 1830. Il a rempli la tâche de faire 1000 milles en 1000 demi heures consécutives, sur le même terrain où le capitaine Barclay avait fourni la même carrière dans un espace de tems double. Il commença cette marche extraordinaire le 25 septembre 1822, à huit heures du soir, et l'acheva le 16 octobre, à quatre heures après midi. Des milliers de témoins ont attesté et célébré son triomphe. Ce marcheur a servi seize ans dans l'armée.

#### VENTES A L'AMIABLE.

Deux cents carreaux de terre, donnant trois milliers de café de ferme. Cette terre, située au Fond-Ferrier, bien arrosée, est susceptible d'un plus grand revenu. On vendrait tout ou partie.

Trente carreaux de terre dépendant de l'habitation Michel, située à l'entrée du Fond-Ferrier, arrondissement du Port-au-Prince. Il y a sur ce terrain sept jardins plantés en cafiers, cultivés par sept vigoureux agriculteurs; beaucoup d'arbres fruitiers et des bananeries. On peut aussi y faire une grande quantité de riz, étant borné, à l'Est, par la grande rivière.

Six carreaux de terre, à prendre sur l'habitation du citoyen Malassis Leriche, située au Fond-Ferrier. Il y a dessus quelques cultivateurs.

Un emplacement sis au Port-au-Prince, rue du Champ-de-Mars, tenant, à l'Est, au commandant Ripert. Cet emplacement de seize pieds neuf pouces de façade sur la rue, et de cent douze pieds environ de profondeur. Dans l'enfoncement, il y a deux pieds de plus sur la largeur.

S'adresser, pour plus amples renseignements, au Soussigné, notaire, au Port-au-Prince.

PHILIPS-D'GOAWS.

—000—

#### VENTE AUX ENCHERES.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra que, le lundi vingt octobre mil-huit-cent-trente-quatre, huit heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par-devant M. Philips-d'Goaws, notaire au Port-au-Prince, à l'adjudication d'un emplacement, bâtiment et dépendances, sis au Port-au-Prince, rue du Champ-de-Mars. Cet emplacement de vingt-trois pieds six pouces de façade sur cinquante-cinq de profondeur, tenant, à l'Ouest, au capitaine C. Ruau.

Cette vente devant avoir lieu, par suite d'une convention passée devant M. Philips-d'Goaws, le dix-neuf août 1833.

PHILIPS-D'GOAWS.

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

1°. D'un terrain de cinq carreaux de superficie, extrait de l'ancienne habitation Covin, située à l'est du fort National;

2°. D'un autre terrain de cinq carreaux et quarante centièmes de superficie, extrait de l'ancienne habitation Després, située près des canaux qui conduisent l'eau de Turgeau aux fontaines du Port-au-Prince, et non loin de l'endroit appelé vulgairement le bois de chêne;

Appartenant pour moitié à la citoyenne Marie Henriette Jaurans, épouse du Sénateur Alexis-Beaubrun Ardouin; et pour l'autre moitié aux mineurs Marie-Magdeleine-Aristide Morin, Louis-Gabriel Morin, Alexandre-Edmond Morin et Louis-Bertrand-Julien Morin, ayant pour tutrice, ladite citoyenne Jaurans Ardouin, leur mère; pour co-tuteur, ledit Sénateur Ardouin, leur beau-père; et pour subrogé-tuteur, le citoyen Charles-Pierre Morin, leur oncle paternel, commerçant de profession; tous sept domiciliés au Port-au-Prince:

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du Port-au-Prince, le douze juillet dernier, homologatif de la délibération des parens et amis desdits mineurs portant autorisation à la vente.

Le cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication, a été déposé en l'étude de Me. Villevalaix, notaire, rue du Magasin de l'Etat, au Port-au-Prince, où l'on peut s'adresser, pour plus amples informations. L'adjudication préparatoire s'est élevée à 205 \$ pour le premier terrain, et à 510 \$ pour le second terrain.

L'adjudication définitive aura lieu, sur lesdites enchères, jeudi, 9 octobre prochain, 8 heures du matin, en l'étude du susdit notaire.

Port-au-Prince, le 26 septembre 1834, au 31e. de l'Indépendance.

( Signé ) B. ARDOUIN et Jaurans ARDOUIN.

Enregistré au Port-au-Prince, le vingt-six septembre 1834, 4° 28, recto case 506 du registre H. Reçu cinquante centimes. Pour le Directeur principal, R. Laroche. Vu; par autorisation du contrôleur, B. Laroche.

#### NOUVELLES MARITIMES.

##### ARRIVAGES.

Du 27 Septembre. Le brick-goëlette américain Two-Sisters, de 122 tonneaux, capitaine Tripe, venant de Boston, et en dernier lieu du Port-de-Paix, consigné à Koss et compagnie.

Du 3 Octobre. Le navire français l'Hortense, mouillé dans la grande rade, venant de la Saline.

##### EXPEDIES EN DOUANE.

Du 29 Septembre. Le brick américain Pastora, allant à New-York.

Du 2 Octobre. Le brick américain Chantier, allant à New-York.

Du 4. Le brick américain Constantia, allant à Portsmouth.

Dudit. La goëlette américaine Péjicant, allant à Philadelphie.

Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.